

*Vuf*

N° 06/CA du Répertoire

N° 95-06/CA du Greffe

Arrêt du 07 février 2002

**AFFAIRE : NATO Esseh Faustin**  
C/  
**Ministre du Développement Rural**

**REPUBLIQUE DU BENIN**  
**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**  
**COUR SUPREME**  
**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Porto-Novo du 24 janvier 1995 enregistrée au Greffe de la Cour le 30 janvier 1995 sous n° 019/GCS, par laquelle Monsieur NATO Esseh Faustin en service à la Direction du Génie Rural a introduit un recours pour excès de pouvoir en annulation de la Note de Service n° 168/MDR/DC/CC/CP du 15 avril 1993 du Ministre du Développement Rural portant sa remise à disposition du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;

Vu la lettre n° 562/GCS du 11 avril 1996 invitant le requérant à produire à la Cour son mémoire ampliatif, lequel a été adressé à la Cour et enregistré au Greffe le 08 juillet 1996 sous n° 302/GCS ;

Vu la correspondance n° 1112/GCS du 16 octobre 1996, par laquelle la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif et les pièces y annexées ont été communiqués au Ministre du Développement Rural pour ses observations ;

Vu la mise en demeure par lettre n° 165/GCS du 12 février 1997 et la réponse de l'Administration transmettant à la Cour lesdites observations enregistrées au Greffe le 21 mars 1997 sous n° 137/GCS ;

Vu la consignation légale payée par reçu n° 604 du 27 mars 1995 ;

*Notifié par L/N° 0952-0956-0957/GCS du 16/04/2002*



*DE = 2000 F*

Enregistré à Cotonou le 12/4/02

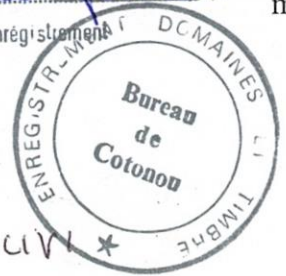
Fo 32 Casc. 1409-2

Reçu deux mille francs

L'Inspecteur de l'Enregistrement

*Elisabeth Sourin*

Elisabeth Sourin



*[Handwritten mark]*

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Vu toutes les autres pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller **Joachim AKPAKA** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **Louis René KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### EN LA FORME

#### Sur la recevabilité

Considérant qu'il résulte de l'examen des pièces versées au dossier que le requérant a reçu notification de la décision attaquée le 27 avril 1993 ; que par lettre en date du 14 juin 1993 il a saisi le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative d'une requête aux fins de « sa réhabilitation à la Fonction Publique dans le cadre du PRSA (Projet de Restructuration des Services Agricoles) » ; qu'ainsi ladite lettre tient lieu de recours hiérarchique ;

Qu'il s'ensuit qu'en considérant le 14 juin 1993, date du recours hiérarchique du requérant et le 30 janvier 1995, date à laquelle la Cour a été saisie de son recours contentieux, il s'est écoulé plus de 19 mois, soit environ 21 mois après la date de notification de la décision querellée ; qu'ainsi le délai de recours contentieux est largement expiré ; qu'il en serait ainsi quand bien même son recours gracieux en date du 17 novembre 1994 serait pris en considération ; or « recours sur recours ne vaut » ;

Qu'il en résulte qu'en introduisant son recours contentieux à la Cour le 30 janvier 1995, il est intervenu trop tard et est manifestement hors délai ;

Qu'en conséquence le recours de Monsieur NATO Esseh Faustin doit être déclaré irrecevable, n'ayant pas observé les délais légaux prescrits par l'article 68 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990, et les frais mis à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS****DECIDE**

**Article 1er** : Le recours en annulation pour excès de pouvoir de NATO Esseh Faustin en date du 24 janvier 1995 contre la décision n° 168/MDR/DC/CC/CP du 15 avril 1993 du Ministre du Développement Rural est irrecevable.

**Article 2** : Les dépens sont mis à la charge du requérant.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée aux parties ainsi qu'au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

**Samson DOSSOUMON**, Conseiller à la Chambre Administrative,

**PRESIDENT** ;

**Grégoire ALAYE** }

et }

**Joachim AKPAKA** }

**CONSEILLERS.**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi sept février deux mille deux, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Louis René KEKE**,

**MINISTERE PUBLIC** ;

Et de Maître **Irène Olga AÏTCHEDJI**,

**GREFFIER.**

Et ont signé

Le Président,



Le Rapporteur,



Le Greffier,






10/1/1911

